

ARRET N° 38

DOSSIER N° 38/93-CS

LA CAISSÉ NATIONALE DE
PREVOYANCE SOCIALE (CNAPS)

c/
RAZANAMAHASOA Ralisoa

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Chambre Civile, Com-
merciale et Sociale, en son audience publique, tenue au Palais de Justice
à Anosy, le mardi vingt-huit avril mil neuf cent quatre vingt-dix huit,
a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAZANADRAKOTO Solange
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTONDRAMBOA Noël;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Caisse Nationale de Prévoyance
Sociale (CNAPS), domiciliée à Ampefiloha-Antananarivo (101) contre l'ar-
rêt N° 57 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Madagascar, ren-
du le 4 Mars 1993 dans le litige l'opposant à RAZANAMAHASOA Ralisoa;

Vu le mémoire en demandé et celui en défense produit par Maî-
tres Simonette et Ignace RAKOTONDRAMANITRA, Avocats à la Cour, conseils
de la défenderesse;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation de l'ar-
ticle 255 du Code de Prévoyance Sociale, fausse application de la loi,
en ce que les droits aux prestations et indemnités prévues par ledit Code,
se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clô-
ture de l'enquête ou de la cessation de paiement de l'indemnité journa-
lière alors que la Cour d'Appel n'a pas tenu compte de ces dispositions
en décidant que c'est la prescription trentenaire de l'article 379 de la
Théorie Générale des Obligations qui prévaut;

Vu ledit texte de loi;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que pour résister à
la demande de RAZANAMAHASOA Ralisoa tendant à faire condamner conjointe-
ment et solidairement la CNAPS et l'HOTEL DE FRANCE, à payer la somme de
DEUX MILLIONS (2.000.000) FMG à titre de dommages-intérêts pour le décès
de son époux RAKOTOARISON survenu le 28 Juin 1979 pendant son service à
l'HOTEL DE FRANCE, la CNAPS a soulevé la prescription de l'action inten-
tée seulement le 30 Juin 1989, soit dix ans plus tard;

Que l'arrêt attaqué a rejeté cette exception d'irrecevabilité
soulevé par la CNAPS en énonçant "que la prescription prévue par l'ar-
ticle 255 précité dont se prévaut la CNAPS ne s'applique qu'aux droits,
"aux prestations et indemnités; que cette courte prescription a pour fon-
"dement une présomption de paiement; que l'aveu de non paiement de la
"part de la CNAPS enlève à celle-ci le droit de s'en prévaloir, que d'au-
"tant plus l'action en indemnisation étant soumise au régime de la pres-
"cription de droit commun ne se prescrit que par trente années conformé-
"ment à l'article 379 de la Théorie Générale des Obligations;"

R L A

* *prescription*
/s/ Attendu que les courtes prescriptions, ayant pour fondement une ~~prescription~~ de paiement, sont énumérées par les articles 385, 386 et 387 de la Théorie Générale des Obligations et s'appliquent limitativement aux obligations à exécution périodique telles que loyers et intérêts, aux frais de pension et d'hôtel, aux prix des fournitures et provisions courantes, aux salaires, émoluments et honoraires;

Attendu que la prescription prévue par l'article 255 de l'ordonnance N° 62-078 du 29 Septembre 1962 portant création de la CNAPS, et s'appliquant aux prestations et indemnités dues par ladite caisse, relève du Droit commun de la prescription et à ce titre est d'ordre public et est extinctive d'action en justice, l'aveu du débiteur conformément à l'article 381 de la Théorie Générale des Obligations, interrompant la prescription mais ne lui enlevant pas le droit de s'en prévaloir;

Qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a fausement appliqué la loi et encourt de ce chef la cassation;

PAR CES MOTIFS,
=====

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt N° 57 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Madagasikara en date du 4 Mars 1993;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'Antananarivo mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : Mme RAHALISON Rachel, Président de Chambre, Président;

Mme le Conseiller RAZANADRAKOTO Solange, Rapporteur;

M. RANARISOA Albert, M. RAHARINOSY Roger et Mme RAHELIMANANA Solomampionona Gisèle, Conseillers, tous membres;

M. RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;

Me RAZAFINDRAMBOA Vololoniana, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Rahalison *Razanadrakoto* *M. Rakotozafy*